

M. ...

Décision n° 2011-46 du 26 mai 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 3 avril 2010, lors du « *Knock Out Championship 4* » de muaythai, organisé à Cognac (Charente), concernant M. ..., demeurant à Fontenay-sous-Bois (Val de Marne) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 20 mai 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 7 juin 2010 de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, enregistré le 19 juillet 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier non daté de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, enregistré le 5 janvier 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 7 janvier et 14 février 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 2 mai 2011, dont il a accusé réception le 3 mai 2011, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 26 mai 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que lors du « *Knock Out Championship 4* » de muaythai, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 3 avril 2010 à Cognac (Charente) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 20 mai 2010, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 1061 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par une décision du 7 septembre 2010, qui, au demeurant, ne comporte pas les raisons de droit et de fait lui servant de fondement, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 6 janvier 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 7 janvier 2011, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 3 avril 2010 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, en outre, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 20 mai 2010 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence du principe actif du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, enfin, que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte devant l'Agence française de lutte contre le dopage, de nature à expliquer la présence de cette substance dans ses urines ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de ce sportif sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, il y a lieu d'infliger à l'intéressé la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées, la Fédération de muaythaï et disciplines associées, la Fédération française de boxe et la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées, la Fédération de muaythaï et disciplines associées, la Fédération française de boxe et la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées ;

Article 2 – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 7 septembre 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées à l'encontre de M. ..., en tant

qu'elle s'est bornée à infliger à celui-ci une interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période de trois mois en tant qu'elle a été purgée par M. ... en application de la sanction prononcée à son encontre le 7 septembre 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées.

Article 4 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 3 avril 2010, lors du « *Knock Out Championship 4* » de muaythai, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 5 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 6 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des sports ;
- dans « *La Lettre de la FFSC&DA* », publication de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées ;
- dans « *Muaythai Sawati* », publication de la Fédération de muaythai et disciplines associées ;
- dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe ;
- dans « *La Lettre de la Savate* », publication de la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées.

Article 7 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées ;
- à la Fédération de muaythai et disciplines associées ;
- à la Fédération française de boxe ;
- à la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de muaythai amateur (IFMA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.